

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE  
CABINET DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES**

**JUGEMENT**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

**Le 15 octobre 2007**

Minute n°2007/964

En chambre du conseil  
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

Par nous, Philippe LAFLAQUIERE, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE chargé de l'Application des Peines, assisté de Madame BONSIGNORE, greffière lors des débats et lors du prononcé,

a été prononcé le jugement concernant:

**M. CANTAT Bertrand**

né le 5 mars 1964

à Pau (64)

de Guy, Henri CANTAT et de Danièle, Gabrielle, Alberte JOUVET

de nationalité française

condamné le 29 mars 2004 à la peine de huit ans d'emprisonnement par la Chambre Pénale du Tribunal d'Arrondissement de Vilnius (République de Lituanie) sous la qualification de "meurtre commis en cas d'intention indirecte indéterminée" ( article 129, al 1 du Code pénal de la République de Lituanie)

détenu au centre de détention de Muret,  
écrou n°8274

écroué le 29 juillet 2003,

écroué au Centre de détention de Muret le 28 septembre 2004, (détention provisoire antérieure 1 an 1 mois et 30 jours),

actuellement en cours d'exécution de sa peine privative de liberté,  
libérable le 29 juillet 2009,

Vu la requête de l'intéressé en date du 22 juillet 2007 remise au greffe le 23 juillet 2007, tendant à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle,

Vu le dossier individuel du condamné ,

Vu les notes d'audience de débat contradictoire en date du 20 septembre 2007, en présence du condamné, comparant en personne, assisté de Maître Olivier METZNER , avocat au Barreau de Paris

En présence du Ministère Public représenté par Madame MENU, Vice-Procureur de la République, de Monsieur GODEFROY Directeur Adjoint du centre de détention de Muret, en qualité de représentant de l'Administration Pénitentiaire,

.....

Par jugement en date du 9 mars 2004, la Chambre Pénale du Tribunal d'Arrondissement de VILNIUS ( LITUANIE ) a condamné M. Bertrand CANTAT pour avoir, au cours d'une violente altercation survenue à VILNIUS le 27 juillet 2003, porté des coups et fait des blessures sur la personne de Mme Marie TRINTIGNANT. Parmi les violences occasionnées, quatre gifles ayant provoqué un traumatisme crânio-encéphalique devaient entraîner le décès de cette dernière le 1<sup>er</sup> août 2003. Après avoir écarté l'intention homicide, ainsi que la circonstance aggravante d'alcoolisation, la juridiction lituanienne a décidé d'appliquer la peine de huit ans d'emprisonnement, prenant en compte la reconnaissance des faits par l'auteur, et l'absence de tout antécédent judiciaire. Dans le cadre de la convention européenne en date du 29 mars 1983, M.CANTAT a été transféré en France pour continuer à subir la peine ainsi prononcée, et a été écroué au Centre de détention de MURET le 28 septembre 2004.

Selon requête établie le 22 juillet 2007, M.CANTAT sollicite son admission à une mesure de libération conditionnelle consistant, sur le plan professionnel, dans la reprise de ses activités d'auteur-compositeur-interprète, et ce dans le cadre d'un contrat, initialement signé le 6 février 1996, liant les membres du groupe "Noir Désir" à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE. Il produit à l'appui de sa demande le contrat de renouvellement établi à la date du 7 septembre 2005, ainsi que le décompte des redevances versées en 2006 au titre de l'exploitation de ses enregistrements et interprétations.

Il souligne que sa demande a comme principal objectif de s'occuper de ses enfants Alice et Milo, respectivement âgés de 4 et 10 ans, dont la résidence principale se trouve [REDACTED], à une soixantaine de kilomètres de son propre domicile [REDACTED].

Invitée, en application des articles 712-16 et D 49-65 du Code de Procédure Pénale, à communiquer ses observations, Madame Nadine TRINTIGNANT, partie civile, a adressé par l'intermédiaire de son conseil un courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2007, au terme duquel elle considère comme injustifiée la sortie anticipée sollicitée par M. CANTAT, notamment en raison du statut privilégié dont il aurait bénéficié dans l'exécution de sa peine, et du caractère d'exemplarité que représenterait ce dossier sur le plan des violences conjugales.

Au regard de la qualité du parcours carcéral et du dossier soumis par M.CANTAT, le représentant de l'administration pénitentiaire émet pour sa part un avis favorable à la requête.

La représentante du Ministère Public déclare ne pas s'opposer à l'octroi de la mesure, sous réserve de la prolongation maximale de la durée probatoire, et de la définition de deux obligations spécifiques, d'une part celle de poursuivre la prise en charge psychothérapeutique, d'autre part celle de s'abstenir de toute diffusion d'oeuvre, ou d'intervention publique, se trouvant en rapport avec les faits commis.

M.CANTAT et son conseil indiquent rejoindre la position du Ministère Public quant aux modalités susceptibles d'assortir la mesure de libération conditionnelle, et dont ils reconnaissent le bien-fondé.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **Sur la compétence:**

La demande de libération conditionnelle déposée ressort de la compétence du juge de l'application des peines dès lors que la peine prononcée ne dépasse pas dix ans ou que, quelle que soit la durée de la peine prononcée, le reliquat à subir est inférieur ou égal à trois ans;

### **Sur la recevabilité:**

La requête présentée est recevable en ce que le condamné, non récidiviste, a accompli une durée de peine supérieure à celle lui restant à purger.

### **Sur le bien fondé de la demande:**

#### Les textes applicables :

Le Code de Procédure Pénale énonce en ses articles 707 et 729, 1<sup>er</sup> al :

*" (...) L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation de la peine doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ".*

*" La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de la participation essentielle à la vie de la famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ".*

.../...

Sur la durée de peine accomplie:

En application de la jurisprudence énoncée en la matière par la Cour de cassation , il entre dans le pouvoir souverain des juges d'apprécier le caractère suffisant ou insuffisant de la détention effectuée (Cass.Crim. Du 6 mars 2002).

Incarcéré à VILNIUS le 29 juillet 2003, M. CANTAT a purgé à ce jour plus de la moitié réelle de la durée d'emprisonnement prononcé à son encontre. ce seuil est largement supérieur à la moitié de peine telle que résultant de l'application du crédit de peine et des réductions supplémentaires de peine qui lui ont été accordées sur la période de détention accomplie en France.

Il se trouve en effet dans les délais depuis le 29 octobre 2006, de sorte qu'il aurait pu, en théorie, bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle depuis bientôt un an.

Pour apprécier le caractère suffisant ou non de la détention effectuée, il ne peut, par ailleurs, être fait abstraction des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles, pour des raisons différentes, le détenu a exécuté sa peine en Lituanie, puis en France.

Ainsi M.CANTAT et son conseil ont-ils rappelé les conditions de vie carcérale ayant entouré les quatorze mois d'emprisonnement subis à VILNIUS, avec notamment un placement à l'isolement dans une cellule de 6 M2 située en sous-sol ,seulement éclairée par un soupirail et une ampoule allumée nuit et jour, une surveillance permanente au travers d'un miroir sans tain en raison du risque d'un passage à l'acte suicidaire , ou encore l'impossibilité, pour des raisons linguistiques, de bénéficier du soutien psychologique qui lui était à l'époque particulièrement indispensable.

S'agissant ensuite de l'incarcération subie à MURET, il convient de relever que M.CANTAT, contrairement à certaines allégations ayant pu circuler dans la presse, n'a en aucune manière bénéficié d'un " traitement de faveur ". Caractérisée par une plus grande liberté de circulation à l'intérieur de l'établissement, de plus larges horaires d'ouverture des cellules , et la prise de repas en commun, l'organisation de sa vie quotidienne ne lui est évidemment pas spécifique, mais réservée à la centaine de détenus affectés au bâtiment dit "de confiance" , car ne présentant ni problème de réadaptabilité, ni dangerosité de nature sociale ou psychiatrique.

Loin de lui valoir, comme a pu le penser la partie civile sur la base d'informations erronées, un statut privilégié et des conditions de détention " *que bien des prisonniers lui envieraient*", la notoriété de M.CANTAT l'a au contraire placé dans un contexte singulièrement éprouvant.

.../...

Ainsi, et dans la suite de l'incendie survenu au cours de sa détention en Lituanie, et dont le caractère criminel est depuis avéré, M CANTAT a reçu plusieurs lettres le menaçant de mort, notamment dans les débuts de son incarcération au Centre de Détention . Faisant actuellement l'objet d'enquêtes auprès du Parquet de TOULOUSE, d'autres sont parvenues à l'approche du débat contradictoire, et même en cours de délibéré. A l'intérieur de l'établissement , un climat de représailles avait également entouré son arrivée et nécessité pour sa sécurité un transfert rapide vers un autre bâtiment, certains détenus ayant utilisé sa faiblesse psychologique pour "s'autoproclamer protecteur" en lui faisant croire qu'il était la cible d'un "contrat" à l'extérieur.

Par ailleurs, toujours en lien direct avec l'extrême médiatisation entourant cette affaire, M. CANTAT a dû affronter de graves atteintes à la vie privée , parmi lesquelles le détournement et la publication dans l'hebdomadaire "VOICI" ( édition du 21 février 2005) de sa fiche d'inscription à l'université de TOULOUSE LE MIRAIL - ce qui l'a conduit à abandonner les études de philosophie qu'il souhaiter mener par correspondance auprès de cet établissement - , et surtout la parution d'une quinzaine de clichés photographiques pris à son insu en plusieurs moments et lieux de son quotidien carcéral ( "VSD" édition du 21 au 27 février 2007, condamnation de la 17<sup>ème</sup> Chambre Civile du TGI de PARIS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ).

Au regard de la durée effective et de la pénibilité de l'emprisonnement subi , la mesure de libération sollicitée par M. CANTAT ne saurait donc être considérée comme prématurée, étant enfin observé que sa sortie définitive se situe à moins de deux ans, comme étant fixée au 29 juillet 2009.

#### Sur les efforts de réadaptation sociale:

L'ensemble des informations fournies par la direction de l'établissement, par le chef de détention, et par le travailleur social l'ayant en charge depuis trois ans, soulignent le comportement irréprochable démontré M.CANTAT, lequel, en dépit des difficultés évoquées plus haut, a fait en sorte d'être traité comme n'importe quel autre détenu, et affichant une grande discrétion . Au mois de février 2007, note son travailleur social Mme BRIZION, la publication des photographies l'a incité à se replier lui-même, et à interrompre toute activité collective, l'atelier musique notamment. Elle indique que pour autant, malgré l'acharnement médiatique dont il fait l'objet, M.CANTAT ne veut pas être considéré comme une victime de la presse.

A partir du mois de juin 2006, il a bénéficié sans incident de plusieurs permissions de sortir, octroyées pour le maintien des liens avec ses enfants, pour la préparation de sa réinsertion professionnelle, et enfin pour circonstances familiales graves, l'hospitalisation et le décès brutal, au cours du mois de juillet 2007, de sa mère Mme Danièle CANTAT.

.../...

Plus concrètement, le parcours carcéral de M.CANTAT a été marqué par les efforts de réadaptation suivants :

- exercice pendant deux années d'une activité d'auxiliaire d'étage ( affecté à l'entretien et au service des repas) au sein de son bâtiment, emploi qu'il a ensuite quitté afin de ne pas priver d'autres détenus des modestes ressources qui y sont attachés,

- suivi psychothérapique soutenu mené depuis son arrivée auprès du Service Médico-Psychologique Régional ( attestation du Docteur HAOUI en date du 13 juillet 2007 ),

- versement , dans un cadre transactionnel, et grâce au produit de la vente d'un album et d'un DVD, d'une indemnité de 200.000 euros sollicitée par ou pour le compte de deux des quatre enfants de la victime, Roman KOLINKA et Paul CLUZET ( justificatif en date du 5 mars 2007 ).

#### Sur la personnalité:

Selon le Docteur Geneviève PERESSON qui l'a examiné au cours du mois de septembre 2005, *" le détenu présente des traits de personnalité dépendante, une fragilité narcissique et une immaturité affective . Tous ces signes ont favorisé une relation passionnelle qui a activé des angoisses intenses qui ont facilité le passage à l'acte, puis un passage dépressif secondaire après le décès de sa compagne. Ces traits de personnalité sont actuellement mobilisés par la psychothérapie qui est authentiquement investie et peuvent permettre d'accéder à une certaine maturation "*.

L'expert relève que M.CANTAT *"assume pleinement les conséquences de ses actes dont il souffre authentiquement à double titre, dans la mesure où il éprouve de la culpabilité, mais il souffre aussi de la séparation avec la personne qui comptait le plus pour lui, ce qui renvoie à la nature passionnelle du passage à l'acte (...) Par ailleurs il ne présente pas d'élément évocateur d'un état psychopathique en raison de la bonne qualité de ses investissements affectifs et professionnels, il évoque à plusieurs reprises les conséquences de ses actes sur les enfants de sa compagne, sans essayer de diminuer sa responsabilité"*.

L'expert-psychologue, Madame Marie-Josèphe DAGUZAN, constate pour sa part que *"M.CANTAT se trouve toujours dans la souffrance de l'acte terrible posé. Nous sommes dans le registre du crime passionnel. ce couple très fusionnel s'est retrouvé avec cette illusion qui s'est peu à peu effritée au contact du réel"*. Le détenu, observe encore madame DAGUZAN, *"accepte sa peine, et veut réparer dans la mesure du possible (...) les possibilités de réinsertion et l'évolution de M.CANTAT sont positives. Le suivi engagé au Service Médico-Psychologique régional signe aussi cette volonté d'avancer"*.

.../...

Son travailleur social, Madame BRIZION, confirme que depuis trois ans M.CANTAT, qui a toujours abordé les faits avec douleur, s'est engagé vers un réel travail d'introspection, cherchant comment il en a pu arriver à un tel déchaînement de violence sur sa compagne. *"Lucide sur leur relation dévastatrice, il est rongé par la culpabilité, ne pouvant qu'idéaliser davantage sa relation avec celle qu'il aimait plus que tout, ne supportant pas qu'on ternisse l'image de Marie, pensant sans relâche aux enfants de celle-ci"*.

De fait, il doit être relevé que M.CANTAT, dans son comportement au quotidien, s'est attaché à ne prendre aucune initiative qui aurait pu être interprétée comme portant atteinte à la mémoire de sa compagne, ou accroître un peu plus la souffrance éprouvée par la famille et les proches de la victime. A l'exception d'une courte coopération menée avec les membres du groupe "Noir Désir", il a ainsi décliné les nombreuses propositions de collaboration artistique provenant de personnalités connues du spectacle, de même qu'il n'a pas accepté de donner un concert au sein de l'établissement. De manière systématique, il s'est refusé à donner suite aux multiples et pressantes sollicitations dont lui-même, ou Madame RADY, ont été l'objet de la part d'organes de presse ou de maisons d'édition.

La même volonté de décence s'est retrouvée lorsqu'il s'est agi d'organiser le déroulement des aménagements de peine auxquels M.CANTAT pouvait prétendre. Conscient de l'émotion que cela pouvait susciter, M.CANTAT a ainsi décidé de reporter de six mois la première demande de permission de sortir, normalement accordée pour la fin d'année 2005 pour lui permettre de retrouver ses enfants, et que tout autre détenu présentant les mêmes garanties aurait obtenu sans difficulté. Plus tard, sachant qu'il pouvait espérer une libération conditionnelle pour la fin du mois de juillet 2007, il a cependant différé le dépôt de sa requête afin que la sortie, si elle lui était accordée, ne coïncide pas avec le quatrième anniversaire du drame.

Enfin, il a fait part au cours de l'audience de son intention de ne faire aucune réapparition publique, et moins encore de se produire sur scène, avant de très nombreux mois.

#### Sur les perspectives de réinsertion:

Avec l'importante restriction qu'il y apporte lui-même, le projet professionnel soumis par M.CANTAT n'appelle pas d'observation particulière, puisque se situant dans la parfaite continuité des activités menées avant son incarcération. Par ailleurs, le souhait exprimé d'assumer, hors du cadre carcéral, ses responsabilités paternelles à l'égard de ses enfants Milo et Alice apparaît tout à fait légitime. Pour mener à bien sa réinsertion, M.CANTAT bénéficie du soutien discret et solide de son environnement familial et amical, au premier rang duquel Mme Kristina RADY et les musiciens de son groupe.

Au regard de la durée et les conditions de l'emprisonnement subi, de la volonté manifestée par M.CANTAT d'assumer pleinement ses responsabilités à l'égard des faits commis, de la peine infligée et de la famille de la victime, de la réalité de ses efforts de réadaptation sociale, et enfin de la nécessité de permettre la reconstruction d'une vie familiale avec ses enfants, la libération sollicitée se révèle ainsi à la fois justifiée, et méritée.

La position adoptée à cet égard par la partie civile, Madame TRINTIGNANT, apparaît naturellement compréhensible, à la mesure de la douleur éprouvée par toute personne touchée par un drame de cette nature et de cette ampleur. Pour autant, ni la notoriété de la victime associée à celle de l'auteur des faits, ni la médiatisation qui en est résultée, ne sauraient justifier qu'il ne soit pas fait une application objective des critères exigés par la loi.

Susceptible d'être prise en compte au stade du prononcé de la peine, la notion d'exemplarité attachée à certains phénomènes criminels ou délictuels, dont celui des "violences conjugales" ne saurait en revanche intervenir au stade de son aménagement, dont l'octroi ou le refus ne peut se fonder par définition que sur les mérites de chacun des dossier présentés.

Sauf à remettre en question le principe-même de l'individualisation de la peine, aucune raison ne peut justifier de refuser ou de différer la réinsertion sociale et familiale à laquelle aspire légitimement ce détenu.

Il sera dès lors fait droit à la requête soumise par M.CANTAT, sa libération étant assortie des modalités justement sollicitées par le Parquet, en l'espèce la prolongation de la période probatoire pour la durée maximale d'un an prévue par la loi, ainsi que les deux obligations spécifiques figurant à l'article 132-45 (3°) et 132-45 (16°) du Code Pénal.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire à notifier et en premier ressort,

**Déclarons recevable la requête présentée par M.Bertrand CANTAT le 22 juillet 2007**

**Lui octroyons à compter du mardi 16 octobre 2007 la mesure de libération conditionnelle selon les modalités ci-après:**

**M.CANTAT sera soumis jusqu'au 29 juillet 2010 aux mesures de contrôle suivantes:**

.../...

**- Obligations générales de la libération conditionnelle**

( articles D 533 du Code de Procédure Pénale, 132-44 du Code Pénal ):

1. Répondre aux convocations du Juge de l'Application des peines ou du travailleur social désigné,
2. Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations,
3. Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi,
4. Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour,
5. Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et , lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence ;

**- Obligations particulières**

( D 536 du Code de Procédure Pénale, 132-45 du Code pénal ):

- 6 . Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins appropriés à son état ( poursuite de la prise en charge psychothérapeutique ) ,
7. S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ;

---

DISONS que cette mesure sera mise en oeuvre par le Juge de l'Application des Peines de MONT-DE-MARSAN, le condamné devant résider [REDACTED] dans le ressort de ce tribunal,

RAPPELONS que la présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge de l'Application des Peines et le Greffier ,les jours, mois et an susdit.

la greffière

M.BONSIGNORE

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER



Le Vice-Président

chargé de l'Application des Peines

Ph. LAFLAQUIERE



Notification au Parquet le 15 octobre 2007 à

PHZ

SIGNATURE

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER



notification par fax le 15 octobre 2007:

- à M le Directeur du Centre de Détention de MURET
- au détenu par le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou son dévolutaire qui lui en remettra copie contre émargement
- au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du CD de Muret
- à Maître Olivier METZNER , avocat au Barreau de Paris

> Copie pour information:

- à Maître Georges KIEJMAN, avocat au Barreau de Paris  
avocat de Madame TRINTIGNANT, partie civile

→ copie par tout de Paris